

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ÉTATS-UNIS. Loi ayant pour objet d'autoriser l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes, et de protéger ces marques (texte codifié des 20 février 1905/10 juin 1938), *deuxième et dernière partie*, p. 33. — **SUÈDE.** I. Ordonnance sur les brevets d'invention (texte codifié des 16 mai 1884/22 juin 1944, n° 357), p. 36. — II. Ordonnance modifiant les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles ou marques étrangères (du 7 juin 1934), p. 40.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE. I. Ordonnances concernant l'imposition des indemnités versées aux inventeurs et des rémunérations pour travaux spéciaux (des 10 septembre et 14 octobre 1943), p. 40. — II. Ordonnance

concernant la nouvelle simplification des retenues sur les salaires (du 10 septembre 1944), p. 40. — III. Ordonnance concernant le traitement fiscal des inventeurs libres (du 11 septembre 1944), p. 40.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les différents genres de brevets d'invention, *deuxième article*, p. 41.

JURISPRUDENCE: SUISSE. Marque S. O. S. Utilisation du signal international de détresse à titre de marque. Acte contraire aux bonnes mœurs? Oui, p. 43.

BIBLIOGRAPHIE: *Ouvrage nouveau* (L. A. Groth & C°), p. 44. — Publications périodiques, p. 44.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1943. *Supplément* (Nouvelle-Zélande), p. 44.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

AYANT POUR OBJET D'AUTORISER L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE EMPLOYÉES DANS LE COMMERCE AVEC LES NATIONS ÉTRANGÈRES, ENTRE LES DIVERS ÉTATS CONFÉDÉRÉS OU AVEC LES TRIBUS INDIENNES, ET DE PROTÉGER CES MARQUES

(Texte codifié des 20 février 1905/10 juin 1938.)

(*Deuxième et dernière partie*)⁽¹⁾

SECT. 7. — Chaque fois qu'un avis d'opposition a été déposé, le Commissaire en informera le déposant, en lui indiquant les raisons qui l'ont motivé.

Lorsqu'une demande d'enregistrement a été déposée pour une marque identique, en substance, à une marque appliquée à des marchandises de même nature et pour laquelle un certificat d'enregistrement a déjà été délivré à un tiers, ou dont un tiers a déjà demandé l'enregistrement, ou qui ressemble de si près à une telle marque ou à une marque déjà possédée et employée par un tiers, qu'elle peut vraisemblablement, selon l'opinion

du Commissaire, être confondue par le public avec l'autre marque, le Commissaire pourra déclarer qu'il y a collision (*interference*) en ce qui concerne cette marque. Dans chaque cas de collision ou d'opposition, le Commissaire chargera l'examinateur en matière de collisions de prononcer sur la question du droit à l'enregistrement de la marque et sur la valeur des objections formulées contre cet enregistrement; la procédure à suivre en pareil cas, et le délai à accorder aux parties intéressées, seront déterminés par un règlement que le Commissaire édictera.

Le Commissaire peut refuser d'enregistrer la marque à l'enregistrement de laquelle opposition a été faite; il peut aussi refuser d'enregistrer les deux marques en collision; ou bien enregistrer la marque au profit de la personne qui a été la première à l'adopter et à l'employer, si à tous autres égards cette personne a droit à l'enregistrement, à moins qu'une partie intéressée dans la procédure n'en appelle de cette décision, de la manière indiquée ci-après, dans le délai que fixera le Commissaire (vingt jours au minimum).

SECT. 8. — Toute personne à laquelle on aura refusé l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque, toute partie dans une procédure en collision dont l'issue a été défavorable, et tout dépo-

sant d'un avis d'opposition, peut, moyennant le paiement de la taxe d'appel, recourir au Commissaire en personne contre la décision de l'examinateur des marques, ou contre celle de l'examinateur en matière de collisions, selon le cas.

SECT. 9. — Si la décision du Commissaire n'a pas satisfait le déposant, ou une partie dans une procédure en collision relative à une marque, ou une personne ayant fait opposition à l'enregistrement d'une marque ou ayant demandé la radiation d'un enregistrement de marque, l'intéressé pourra recourir contre ladite décision auprès de la Cour d'appel du district de Colombie; cet appel sera soumis aux mêmes conditions que celui prévu pour les recours contre les décisions du Commissaire en matière de demandes de brevet ou de collisions relatives à des inventions, et les mêmes règles régiront chacune des phases de la procédure, pour autant qu'elles seront susceptibles d'application.

SECT. 10. — Tout marque enregistrée est transmissible conjointement avec le fonds de commerce pour lequel elle est employée; il en est de même de toute marque dont l'enregistrement a été demandé, et de la demande d'enregistrement qui s'y rapporte. La transmission doit se faire par un acte écrit et dûment certifié conformément aux lois de l'Etat où elle a eu lieu; une telle transmission

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 22.

sera nulle à l'égard de toute personne qui, sans en être informée, aura acquis la marque à titre onéreux, à moins que la transmission n'ait été enregistrée au *Patent Office* dans les trois mois de sa date. Le Commissaire tiendra un rôle des transmissions effectuées.

SECT. 11. — Les certificats d'enregistrement de marques seront délivrés au nom des États-Unis d'Amérique sous le sceau du *Patent Office*, et porteront la signature du Commissaire. Une inscription y relative figurera, en même temps que des reproductions imprimées du dessin et de l'exposé déposés par le déposant, dans des registres tenus à cet effet. Le certificat indiquera la date à laquelle la demande d'enregistrement a été reçue au *Patent Office*. Des certificats d'enregistrement de marques pourront être délivrés au cessionnaire, mais seulement après que la transmission aura été enregistrée au *Patent Office*.

Après avoir été munies du sceau du *Patent Office*, et certifiées par le Commissaire, les copies écrites ou imprimées de tous enregistrements, inscriptions, documents ou dessins relatifs à des marques, appartenant au *Patent Office*, ainsi que celles des certificats d'enregistrement, seront admises comme preuve dans tous les cas où le seraient les originaux; et toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite par la loi pourra obtenir des copies certifiées de ces pièces.

SECT. 12. — Les certificats d'enregistrement seront valables pendant vingt ans, avec cette exception que ceux délivrés pour des marques antérieurement enregistrées dans un pays étranger ne produiront plus leurs effets dès que la marque cessera d'être protégée dans ledit pays, et qu'ils ne pourront en aucun cas rester en vigueur plus de vingt ans, à moins d'avoir été renouvelés. Les certificats d'enregistrement pourront être renouvelés pour une durée égale, moyennant le paiement des taxes établies par la présente loi, à la requête du propriétaire enregistré, de ses représentants légaux ou de ses cessionnaires enregistrés au *Patent Office*. Cette requête pourra être présentée en tout temps pendant les six mois qui précèdent l'expiration du terme pour lequel lesdits certificats d'enregistrement ont été délivrés ou renouvelés. Les certificats d'enregistrement existants à la date où la présente loi entrera en vigueur demeureront valables pour le reste du terme pour lequel ils ont été délivrés; mais leur renouvellement se fera aux mêmes condi-

tions et pour le même terme que s'il s'agissait de certificats délivrés conformément à la présente loi, et les certificats ainsi renouvelés auront même force et effet que ceux délivrés conformément à cette loi.

SECT. 13. — Quiconque se croira lésé par l'enregistrement d'une marque pourra, en tout temps, demander au Commissaire la radiation de l'enregistrement dont il s'agit. Le Commissaire renverra cette demande à l'examinateur en matière de collisions, qui sera compétent pour examiner la demande et pour statuer et avisera le propriétaire enregistré. S'il résulte de l'audition du propriétaire enregistré par l'examinateur que ledit propriétaire n'était pas en droit d'employer la marque à l'époque où il en a demandé l'enregistrement, ou que la marque n'est pas employée, ou a été abandonnée par lui, et si l'examinateur prononce dans ce sens, le Commissaire fera procéder à la radiation de l'enregistrement. La décision de l'examinateur en matière de collisions pourra faire l'objet d'un appel au Commissaire en personne.

SECT. 14. — Les taxes relatives aux marques sont établies comme suit:

Lors du dépôt d'une demande originale tendant à l'enregistrement d'une marque, 15 dollars. Toutefois, celui qui aura déposé une demande d'enregistrement encore en suspens à l'époque de l'adoption de la présente loi, et n'ayant pas encore donné lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement, pourra, s'il le désire, demander que la procédure et l'enregistrement aient lieu conformément aux dispositions de la présente loi, sans avoir pour cela à payer de nouvelle taxe.

Lors du dépôt d'une demande tendant au renouvellement de l'enregistrement d'une marque, 15 dollars.

Lors du dépôt d'un avis d'opposition à l'enregistrement d'une marque, 10 dollars.

Lors d'un appel au Commissaire contre une décision de l'examinateur des marques, 15 dollars.

Lors d'un appel au Commissaire contre une décision de l'examinateur en matière de collisions reconnaissant un droit de propriété relatif à une marque ou prononçant la radiation d'une marque, 15 dollars.

Les taxes pour copies certifiées ou non certifiées de certificats d'enregistrement et autres documents, et celles pour l'enregistrement de transferts et autres documents relatifs aux marques, sont les

mêmes que celles exigées par la loi pour les copies de brevets et pour l'enregistrement de transmissions et autres documents relatifs aux brevets.

SECT. 15. — Les sections 4935 et 4936 des statuts revisés⁽¹⁾, relatives au paiement des taxes de brevets et à la restitution des taxes payées par erreur, sont applicables en ce qui concerne les taxes pour marques.

SECT. 16. — L'enregistrement d'une marque, effectué conformément aux dispositions de la présente loi, constituera *prima facie* une preuve du droit de propriété sur cette marque. Quiconque, sans le consentement du propriétaire, aura reproduit, contrefait, copié ou imité d'une manière déguisée une marque, et l'aura apposée sur une marchandise en substance de même nature que celle indiquée dans l'enregistrement, ou sur des étiquettes, signes, imprimés, emballages, enveloppes ou réceptacles devant servir pour la vente d'une telle marchandise; et quiconque aura fait usage d'une telle reproduction, contrefaçon, copie ou imitation déguisée dans le commerce entre les États confédérés, avec une nation étrangère ou avec les tribus indiennes, pourra être l'objet d'une action en dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire de la marque. Si l'action aboutit à un verdict favorable au demandeur, la Cour pourra, selon les circonstances de la cause, rendre un jugement allouant à ce dernier, en sus des dépens, une somme supérieure au montant du dommage réel établi par le verdict, mais ne pouvant dépasser le triple de ce montant.

SECT. 17. — Les Cours de circuit et de territoire des États-Unis et la Cour suprême du district de Colombie seront compétentes en première instance, et les Cours d'appel de circuit des États-Unis ainsi que la Cour d'appel du district de Colombie constitueront les juridictions d'appel dans toutes les actions en droit ou en équité (*at law or in equity*) qui seront intentées en vertu de la présente loi relativement à des marques enregistrées conformément aux dispositions de cette même loi, et cela quelle que soit la somme en litige.

SECT. 18. — La Cour suprême des États-Unis peut accorder des ordonnances de *certiorari*⁽²⁾ pour la révision des litiges relevant de la présente loi, et cela de la manière prévue pour les af-

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1941, p. 155.

(2) Le *writ of certiorari* est une ordonnance par laquelle une cour supérieure se fait communiquer les dossiers par un tribunal inférieur et évoque à sa barre une cause pendante devant ce tribunal.

faire de brevets dans la loi qui a créé les Cours d'appel de circuit.

SECT. 19. — Les cours compétentes pour juger les affaires relevant de la présente loi auront le pouvoir d'ordonner des défenses (*injunctions*), selon la pratique et les principes applicables dans les procédures en équité, dans le but de prévenir la violation d'un droit appartenant au propriétaire d'une marque enregistrée conformément à la présente loi, et cela sous les conditions que la Cour jugerait raisonnables. Si un juge-ment a reconnu, en pareil cas, qu'il y a eu usage illicite d'une marque, le demandeur aura le droit de reouvrir, en sus des profits dont le défendeur devra rendre compte, les dommages subis par lui de ce chef, et dont la Cour établira le montant ou le fera établir sous sa direction. La Cour aura, pour majorer ces dommages, le même pouvoir discrétionnaire que celui accordé par la section 16 de la présente loi pour la majoration des dommages établis par verdict dans les actions jugées en droit. En vue de l'établissement du compte des profits réalisés par le défendeur, on n'exigera du demandeur que la preuve des ventes faites par le premier; de son côté, le défendeur devra établir tous les éléments des frais dont il demande qu'on tienne compte.

SECT. 20. — Chaque fois que, dans une affaire portant sur le droit à une marque enregistrée conformément à la présente loi, il y aura verdict ou défense en faveur du demandeur, la Cour pourra ordonner la remise et la destruction des signes, étiquettes, emballages, enveloppes ou réceptacles, en possession du défendeur, qui porteraient la marque de fabrique du demandeur ou du plaignant, ou une reproduction, contrefaçon, copie ou imitation déguisée de cette marque. Toute défense qui, après avis au défendeur et audition de ce dernier, aura été accordée par une Cour de circuit des États-Unis ou un juge d'une de ces Cours, afin de prévenir la violation d'un droit appartenant au propriétaire d'une marque enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi, pourra être signifiée, aux parties contre lesquelles la défense a été rendue, partout où ces parties pourraient se trouver aux États-Unis. Une telle défense pourra être mise à exécution, au moyen des procédures prévues en cas de désobéissance aux tribunaux ou d'autres procédures, par la Cour ayant prononcé cette défense ou par toute autre Cour de circuit des États-Unis ou tout juge d'une telle Cour, ou par la Cour suprême du district

de Colombie ou un juge de cette Cour. Lesdits Cours et juges auront même compétence, pour mettre à exécution de la manière susindiquée la défense dont il s'agit, que si la défense avait été rendue par la Cour qui est requise de l'exécuter. Le greffier de la Cour ou le juge qui aura accordé la défense devra, à la demande de la Cour qui est requise d'en assurer l'exécution, transmettre sans délai à cette Cour une copie certifiée de tous les documents, déposés au greffe de la Cour, qui ont servi de base à la défense prononcée.

SECT. 21. — Aucune action ou poursuite ne sera recevable en vertu de la présente loi, si la marque est employée dans un commerce illégal ou si elle est appliquée sur des articles nuisibles; ou si la marque a été employée dans le but de tromper le public dans l'achat de la marchandise ou en vertu d'un certificat d'enregistrement frauduleusement obtenu, ou si elle a été abandonnée.

SECT. 22. — Quand des marques enregistrées seront en collision, toute personne intéressée à l'une ou l'autre de ces marques pourra faire valoir ses droits vis-à-vis du propriétaire enregistré qui lui fait obstacle et de toute personne tenant de lui un droit à la marque, et cela au moyen d'une action en équité intentée contre le propriétaire enregistré. La Cour, après avoir avisé les parties adverses et avoir accompli les autres actes de procédure en usage dans les actions en équité, pourra déclarer nul en tout ou en partie l'un ou l'autre des enregistrements effectués, selon les droits des parties relativement à la marque en cause, et pourra ordonner que le certificat d'enregistrement soit remis au Commissaire pour être annulé.

SECT. 23. — Rien dans la présente loi n'empêchera, n'amoindrira ou ne supprimera les moyens d'action, en droit ou en équité, dont disposerait toute partie légitime par l'usage illicite d'une marque, si les dispositions de la présente loi n'existaient pas.

SECT. 24. — Toutes les demandes d'enregistrement qui seront en suspens lors de l'adoption de la présente loi pourront être modifiées de manière que les dispositions de cette loi soient applicables auxdites demandes et aux certificats qui en résulteront; et la procédure relative à ces demandes pourra être poursuivie conformément aux dispositions de la présente loi.

SECT. 25. — Toute personne ayant obtenu l'enregistrement d'une marque, ou

une inscription y relative, à l'aide d'une déclaration ou d'une représentation fausse ou frauduleuse faite oralement ou par écrit, ou par tout moyen entaché de fraude, sera passible, envers la partie légitime, de dommages-intérêts à reconvoyer par une action en justice.

SECT. 26. — Le Commissaire est autorisé à établir des règles et des règlements, en harmonie avec le droit sur la matière, pour déterminer la procédure à suivre en vue de l'enregistrement des marques prévu par la présente loi.

SECT. 27. — On n'admettra à l'importation, dans aucun bureau des douanes des États-Unis, aucune marchandise sur laquelle serait reproduit ou imité: le nom d'une fabrique, d'un fabricant ou d'un commerçant des États-Unis; ou celui d'un fabricant ou commerçant établi dans un pays étranger qui, par un traité, une convention ou une loi, accorde des avantages analogues aux citoyens des États-Unis; ou une marque enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi; — ni aucune marchandise portant un nom ou une marque de nature à faire croire au public qu'il s'agit d'un produit fabriqué aux États-Unis ou dans un pays ou une localité de l'étranger autre que le pays ou la localité où la marchandise a été réellement fabriquée. Pour aider les agents des douanes à appliquer cette prohibition, tout fabricant ou commerçant des États-Unis, et tout fabricant ou commerçant étranger admis à jouir, — en vertu des dispositions d'un traité, d'une convention, d'une déclaration ou d'un arrangement conclu entre les États-Unis et un pays étranger, — des avantages accordés par la loi aux citoyens des États-Unis en matière de marques et de noms commerciaux, pourra demander que son nom et sa résidence, le nom de la localité où ses produits sont fabriqués, et une copie du certificat d'enregistrement de sa marque de fabrique délivré conformément à la présente loi, soient inscrits dans des registres tenus à cet effet au Département de la Trésorerie en vertu des règlements que le Secrétaire de la Trésorerie pourra établir; et il pourra fournir audit Département des fac-similés de son nom, du nom de la localité où ses produits sont fabriqués ainsi que de sa marque enregistrée; après cela, le Secrétaire de la Trésorerie fera transmettre un ou plusieurs exemplaires de ces documents à chaque receveur ou autre agent compétent des douanes.

SECT. 28. — Le propriétaire enregistré d'une marque est tenu de faire connaître au public que cette marque est enregis-

trée, en y apposant les mots «*Registered in U. S. Patent Office*» ou, en abrégé, «*Reg. U. S. Pat. Off.*». Quand cela ne pourra se faire à cause de la nature ou de la dimension de la marque, ou de la manière dont elle est attachée à l'article, il fixera une étiquette contenant cet avis à l'emballage ou au réceptacle contenant le ou les articles dont il s'agit. Celui qui aura omis de donner avis de l'enregistrement de la manière indiquée ne pourra obtenir de dommages-intérêts dans une action en contrefaçon, à moins qu'il ne puisse prouver que le défendeur avait été dûment informé qu'il commettait une infraction, et qu'après cet avis il a continué ses agissements.

SECT. 29. — Dans l'interprétation de la présente loi, on observera les règles suivantes, sauf quand l'intention contraire résultera clairement du contexte: «États-Unis» comprend et embrasse tous les territoires qui sont sous la juridiction et le contrôle des États-Unis; «États confédérés» comprend et embrasse le district de Colombie, les territoires des États-Unis et tout autre territoire qui se trouverait sous la juridiction et le contrôle des États-Unis; «Personne» et «propriétaire», ainsi que tout autre terme utilisé pour désigner le déposant ou une autre personne qualifiée pour jouir d'un privilège ou d'un bénéfice ou passible d'une responsabilité aux termes de la présente loi, comprennent une maison, corporation ou association, au même titre qu'une personne physique; «Personne morale» comprend une maison, corporation, association ou organisation similaire qualifiée pour ester en justice et passible de faire l'objet d'une action judiciaire; «Déposant» et «propriétaire enregistré» embrassent les successeurs et les cessionnaires du déposant ou du propriétaire enregistré; «Marque» comprend toute marque susceptible d'enregistrement aux termes de la présente loi, qu'elle soit enregistrée ou non. Une marque sera considérée comme étant «apposée» sur un produit quand elle aura été fixée d'une manière quelconque dans ou sur le produit lui-même, le récipient, l'emballage, l'enveloppe ou tout autre objet dans lequel, par lequel ou avec lequel ce produit est enveloppé, renfermé ou préparé en vue de la vente ou de la distribution.

SECT. 30. — La présente loi entrera en vigueur et produira ses effets à partir du 1^{er} avril 1905. Toutes les lois et parties de lois qui seraient en contradiction avec elle sont abrogées, sauf en tant qu'elles se rapporteraient à des certifi-

cats d'enregistrement délivrés en vertu de la loi du Congrès approuvée le 3 mars 1881 et intitulée «Loi autorisant l'enregistrement des marques de fabrique et réglant leur protection»⁽¹⁾, ou en vertu de la loi approuvée le 5 juin 1892 et intitulée «Loi concernant l'enregistrement des marques de fabrique»⁽²⁾.

SUÈDE

I.

ORDONNANCE

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Texte codifié des 16 mai 1884/22 juin 1944, n° 357.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Des brevets d'invention peuvent être accordés aux conditions ci-après pour des nouvelles inventions concernant des produits ou des procédés susceptibles d'être exploités grâce à une activité industrielle.

Ne sera admis à l'obtention d'un brevet que l'inventeur, suédois ou étranger, ou son ayant droit.

ART. 2. — Il ne sera pas délivré de brevet pour les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Si l'invention se rapporte à des denrées alimentaires, à des médicaments ou à des combinaisons chimiques, le brevet ne pourra être délivré pour le produit même, mais seulement pour le procédé spécial relatif à sa fabrication.

ART. 3. — L'invention n'est pas réputée nouvelle si, avant la remise de la demande de brevet à l'Office des brevets, elle a déjà été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public, ou si l'exploitation en a été exercée d'une manière suffisamment publique, pour qu'une personne experte en la matière puisse s'en servir, à l'aide des renseignements ainsi obtenus; enfin, si l'objet de la demande de brevet ne diffère pas essentiellement du produit ou du procédé déjà rendu public de la façon précitée.

Si l'invention a été exhibée dans une exposition internationale, le fait qu'elle a été connue à cette occasion ou posté-

(1) Voir Rec. gén., tome III, p. 377.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

(3) L'ordonnance sur les brevets, du 16 mai 1884, a été encore modifiée à plusieurs reprises, depuis la publication du texte codifié de 1931 (v. Prop. Ind., 1932, p. 55). Grâce à l'obligeance de l'Administration suédoise, nous publions ici un texte comprenant les modifications dues aux lois des 23 mars 1934 (*ibid.*, 1943, p. 85), 14 juin 1940 (*ibid.*, 1941, p. 83) et 22 juin 1944, n° 357 (non publié).

rieurement, par sa publication dans un mémoire imprimé ou par son exploitation par l'inventeur, ne constitue pas un obstacle à l'obtention du brevet si la demande de brevet est déposée dans les six mois qui suivent l'exhibition de l'invention.

ART. 4. — § 1^{er}. Quiconque désire obtenir un brevet d'invention remettra directement à l'Office des brevets ou lui transmettra par lettre affranchie une demande écrite, accompagnée des pièces suivantes:

une description en trois exemplaires de l'invention;
les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, également en trois exemplaires, et, s'il y a lieu, des modèles, échantillons ou autres objets analogues.

La demande devra contenir le nom, la profession et l'adresse postale du déposant, ainsi que la dénomination de l'invention.

La description sera assez claire et complète pour qu'un homme du métier puisse, en la suivant, exploiter l'invention. Elle se terminera par une ou plusieurs revendications, qui spécifieront en termes précis ce qui caractérise l'invention et sur quoi la protection du brevet doit porter.

Si le déposant réside hors de Suède, il joindra à sa demande un pouvoir en faveur d'un mandataire domicilié en Suède, à l'effet de le représenter dans tout ce qui concerne le brevet.

Si un brevet est requis pour plusieurs inventions, une demande spéciale sera faite, avec pièces à l'appui, pour chaque invention séparée.

§ 2. Si le déposant désigne un tiers comme inventeur, il devra produire un acte établissant qu'il est l'ayant droit de celui-ci.

§ 3. Le déposant joindra en outre à sa demande une taxe de 50 couronnes (taxe de dépôt).

ART. 5. — Si l'Office des brevets constate que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions du § 1^{er} de l'article 4, il tiendra à sa disposition ou, s'il possède l'adresse complète du déposant, il lui transmettra par la poste un avis l'informant de ce fait et l'invitant à répondre par écrit aux observations qui lui ont été faites et à remédier, dans un délai déterminé, aux défauts signalés.

Si le déposant néglige de répondre dans le délai prescrit, l'Office des brevets considérera la demande comme abandonnée. Le déposant aura toutefois

la faute de la restaurer par l'envoi au dit Office, dans les quatre mois qui suivent l'expiration du délai précédent, de la réponse aux observations faites par lui, accompagnée de 25 euronnes (taxe de restauration de la demande).

Si, dans le délai prévu par le § 1^{er}, le déposant répond aux observations qui lui ont été faites ou si, dans le délai prévu par le § 2, il répond et verse la taxe de restauration, mais sans remédier dans le délai prescrit aux défauts signalés, l'Office des brevets pourra déclarer la demande déchue.

ART. 6. — Si l'Office des brevets juge que l'objet de l'invention n'est pas de nature à pouvoir être breveté, ou que l'invention n'est manifestement pas nouvelle, ou encore si le déposant qui a désigné un tiers comme inventeur n'a pas fourni la preuve qu'il est l'ayant droit de ce dernier, ou enfin si le déposant a omis d'acquitter la taxe de dépôt, il en informera par écrit le déposant, conformément aux dispositions de l'article 5, et l'invitera à répondre, par écrit, dans un délai déterminé, aux observations faites par lui et à remédier aux défauts signalés.

Si le déposant néglige de répondre dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions du § 2 de l'article 5.

Si, dans le délai prévu par le § 1^{er}, le déposant répond aux observations qui lui ont été faites, ou si, dans les quatre mois à compter de l'expiration de ce délai, il y répond et verse le montant de la taxe de restauration, mais sans remédier dans le délai prescrit aux défauts signalés, l'Office des brevets pourra rejeter la demande.

ART. 7. — Si les pièces jointes à la demande sont incomplètes et s'il n'y a pas lieu, aux termes de l'article 6, de rejeter la demande, l'Office des brevets, après en avoir averti le déposant de la manière prévue à l'article 5, fera publier au Journal officiel (*Post- och Inrikes Tidningar*) un avis indiquant sommairement le contenu de la demande. En outre, toutes les pièces du dossier seront tenues par ledit Office à la disposition de qui-eonque voudrait en prendre connaissance, à moins qu'il n'estime devoir en excepter celles qui visent une invention pour laquelle un brevet n'est pas demandé.

La demande une fois publiée, il est loisible à quiconque, dans les deux mois suivants, de remettre à l'Office des brevets une opposition écrite.

Avant l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa, le déposant devra verser à l'Office des brevets une taxe de 60 euronnes (taxe de délivrance); cette taxe pourra toutefois être acquittée dans les deux mois qui suivent, à condition d'être majorée de 25 couronnes. Si le brevet est demandé par l'inventeur et si celui-ci demande, dans le délai imparti par le deuxième alinéa, d'être exonéré du paiement de ladite taxe de délivrance, l'Office des brevets peut accorder l'exonération, lorsque le paiement de la taxe présente de grandes difficultés pour l'intéressé. Si la demande d'exonération est rejetée, le déposant est tenu d'acquitter la taxe, sans majoration, dans les deux semaines qui suivent le moment où il a été averti de la décision, de la manière prescrite par l'article 5. Il ne peut être recouru contre cette décision.

Si le déposant n'observe pas les dispositions du troisième alinéa, la demande sera considérée avoir été retirée. Si le brevet n'est pas accordé, la taxe de délivrance sera remboursée.

Après expiration du délai d'opposition et lorsque la taxe de délivrance a été acquittée, ou que le dernier délai accordé à cet effet est échu ou que l'exonération du paiement de ladite taxe a été accordée, l'Office des brevets prendra une décision au sujet de la demande.

Si rien ne s'oppose à la délivrance du brevet, celui-ci est accordé, sous réserve du droit d'action en annulation prévu par l'article 18. Après avoir pris à cet égard une décision ayant force exécutoire, l'Office des brevets délivrera le certificat, inscrira la délivrance dans un registre spécial, en donnera avis par une insertion au Journal officiel et fera publier, d'une manière appropriée et quant aux parties les plus essentielles, la description et ses annexes nécessaires.

Si la demande de brevet a donné lieu, après avoir été publiée, à une décision ayant force exécutoire sans que le brevet ait été accordé, le rejet en sera publié dans le Journal officiel par les soins de l'Office des brevets.

ART. 8. — Si, par décision de la section des demandes de l'Office des brevets, la demande de brevet est déclarée déchue ou rejetée, le déposant pourra en appeler auprès de la section des recours, dans les deux mois à compter de la date de la décision, sous peine de forclusion. Il acquittera la taxe de recours de 75 euronnes. A défaut de ce paiement dans le délai susmentionné, le recours ne sera pas pris en considération.

Si la demande de brevet a été acceptée, en dépit d'une opposition formée en temps utile, l'auteur de l'opposition pourra demander, dans le délai et sous les conditions prévus à l'alinéa premier, que la section des recours étudie l'affaire.

La section des recours de l'Office des brevets se compose du chef de l'Office (président), de trois membres au moins experts techniques, désignés par le Roi, ainsi que d'un membre juriste également désigné par le Roi et appartenant à l'Office des brevets. Le président pourra être remplacé, de la manière prescrite par le Roi, par un des membres. Les décisions prises par la section des recours sont valables lorsque deux au moins d'entre ses membres techniciens seront présents, en sus du président ou de son remplaçant. Toutefois, le membre juriste devra participer à l'étude et à la décision, s'il s'agit d'affaires dont la nature exige sa présence. Sera réputé constituer la décision de la section des recours l'avis qui aura réuni la majorité des voix ou, en cas de partage, l'avis auquel le président se range. La section des recours pourra, pour l'information des affaires relevant de sa compétence, faire procéder par les tribunaux de droit commun à l'audition de témoins. Les dispositions réglementaires concernant l'activité de la section des recours seront rendues par le Roi.

Seul le déposant peut en appeler auprès du Roi de la décision de la section des recours. Sous peine de forclusion, le recours doit être formé dans les deux mois qui suivent la date de la décision.

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 7, relatives aux pièces des dossiers soumis à l'Office des brevets, seront applicables par analogie quant aux pièces remises au Roi.

La décision susmentionnée sera communiquée par écrit au déposant et à l'opposant, par les soins de l'Office des brevets, de la manière prévue par l'article 5.

ART. 9. — Lorsque plusieurs personnes demandent un brevet pour la même invention ou pour des inventions essentiellement semblables, la priorité est acquise à la personne qui, la première, aura remis à l'Office des brevets des pièces et des documents faisant ressortir clairement l'objet de la demande.

ART. 10. — Sauf dans le cas prévu ci-après, le brevet est délivré pour dix-sept ans, à dater du jour où l'Office des brevets aura été saisi de la demande.

Celui qui, sans demander un nouveau brevet, désire obtenir un brevet additionnel pour le perfectionnement d'une

invention brevetée en sa faveur, pourra l'obtenir aux conditions ordinaires, mais pour une durée ne dépassant pas celle du brevet principal.

ART. 11. — En sus des taxes prévues aux articles 4 et 7, il sera versé à l'Office des brevets, pour tout brevet non additionnel, à partir de la deuxième année, une taxe annuelle de 10 couronnes pour la deuxième et la troisième années, de 30 couronnes pour la quatrième et la cinquième, de 60 couronnes pour la sixième et la septième, de 100 couronnes pour la huitième et la neuvième, de 150 couronnes pour la dixième et la onzième, de 200 couronnes pour la douzième et la treizième, de 250 couronnes pour la quatorzième et la quinzième et de 300 couronnes pour la seizième et la dix-septième années.

Ces annuités, qui peuvent être transmises par lettre affranchie, devront être versées avant le commencement de chaque année. Toutefois, l'annuité due pour l'année de brevet qui a commencé avant l'octroi du brevet par décision ayant force exécutoire devra être acquittée avant le début de l'année qui suit immédiatement.

Si l'inventeur est propriétaire du brevet et si, avant l'échéance d'une annuité, il demande un délai pour l'acquitter, l'Office des brevets pourra l'accorder, si le versement présente de grandes difficultés pour l'intéressé. Ce délai ne devra toutefois pas dépasser le début de l'année de brevet suivant immédiatement la deuxième année après celle où le brevet a été délivré par décision ayant force exécutoire. Si la demande est rejetée, le propriétaire du brevet peut toujours verser l'annuité échue, sans majoration, dans les deux semaines après la notification du rejet, aux termes de l'article 5. Il ne peut pas être reçu contre une décision de cette nature.

Toute annuité, majorée d'un cinquième, pourra être versée dans les trois premiers mois suivant l'échéance du délai imparti par le deuxième alinéa ou par la première phrase du troisième alinéa. Il en est de même au cours des trois mois suivants, sous réserve d'une majoration supplémentaire d'un autre cinquième, mais de 25 couronnes au minimum.

Si le paiement de l'annuité majorée n'est pas effectué dans ce dernier délai, le brevet sera frappé de déchéance.

En dehors des annuités susmentionnées, le breveté n'aura pas à supporter d'autres frais, soit pour les annonces relatives au brevet, soit pour la publication de la description.

ART. 12. — Si la propriété du brevet passe à un tiers, notification devra en être faite à l'Office des brevets, en produisant l'acte de cession. Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été accomplie, sera réputé propriétaire du brevet délivré celui qui se trouve, le dernier, inscrit à ce titre au registre des brevets.

ART. 13. — Si le breveté s'établit à l'étranger, ou si le brevet passe à une personne domiciliée à l'étranger, le brevet enverra à l'Office des brevets un pouvoir constituant le mandataire prévu à l'article 4, § 1^{er}. Il transmettra un nouveau pouvoir, établi en faveur d'un autre mandataire, si le mandataire antérieurement choisi par lui quitte le pays, ou si son mandat expire d'une autre façon. Si ces prescriptions ne sont pas observées, le juge peut constituer d'office, avec effet légal, s'il y a lieu, un mandataire au breveté.

ART. 14. — L'Office des brevets insérera au registre mentionné à l'article 7 les annuités versées, ainsi que les décisions accordant un délai pour le paiement de ces taxes. Il y annotera aussi l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 12 et 13.

ART. 15. — Si, après l'expiration de trois ans à dater du jour où le brevet a été accordé, l'invention brevetée n'a pas été exploitée en Suède dans une mesure qui corresponde en substance aux conditions du pays, toute personne désirant obtenir l'autorisation d'exploiter l'invention nonobstant le brevet pourra assigner à cet effet, devant les tribunaux, le breveté. S'il est constaté que le défaut d'exploitation du brevet n'a pas de cause valable, le tribunal déterminera, suivant ce qu'il juge équitable, les restrictions et les conditions sous réserve desquelles le requérant pourra exploiter l'invention, ainsi que le montant de l'indemnité à verser par lui pour cette exploitation.

ART. 16. — Le brevet n'a pas force exécutoire contre les personnes qui, à l'époque où la demande de brevet a été déposée, exploitaient dans le pays l'invention brevetée ou y avaient pris des mesures essentielles pour cette exploitation.

Une invention brevetée peut être utilisée à des fins de transport, sans que le breveté ait le droit de s'y opposer, sur des navires ou d'autres moyens de transport qui, sans appartenir à la Suède, desservent ce pays en service régulier ou intermittent.

ART. 17. — Le brevet ne pourra constituer un obstacle dans le cas où le Roi jugerait nécessaire que l'exploitation d'une invention devint libre, ou qu'elle fut attribuée à l'État. Le breveté aura cependant droit à une indemnité pleine et entière. Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par une commission spéciale d'arbitres nommée devant le tribunal, de la manière prévue pour l'expropriation des biens fonciers et des immeubles pour cause d'utilité publique.

ART. 18. — Si le brevet a été délivré contrairement aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3, toute personne qui se considérerait, de ce fait, lésée dans son droit, de même que — si l'intérêt public l'exige — le Ministère public, pourront exercer devant les tribunaux une action en nullité du brevet.

ART. 19. — § 1^{er}. Il y a contrefaçon de brevet lorsqu'une personne exploite illégalement, en Suède, dans un but professionnel, une invention brevetée, en fabriquant des produits brevetés, en utilisant un procédé breveté, ou en important, utilisant, offrant, mettant en vente, cédant ou louant des produits brevetés ou fabriqués d'après un procédé breveté.

Si la contrefaçon porte sur un brevet relatif à un procédé pour la fabrication d'une nouvelle matière déterminée, cette matière sera considérée, jusqu'à preuve du contraire — sauf en ce qui concerne la responsabilité pénale — comme ayant été produite à l'aide du procédé breveté.

Le breveté est seul admis à porter plainte en cas de contrefaçon du brevet.

§ 2. Celui qui, scientement ou par négligence, contrefait un brevet, est tenu de verser une indemnité équitable pour l'exploitation de l'invention, ainsi que pour les autres dommages que cette contrefaçon peut avoir occasionnés. Si la négligence n'est que légère, l'indemnité pourra être réduite.

D'autre part, si une personne contrefait un brevet et en retire un bénéfice, elle peut être tenue de verser une indemnité jusqu'à concurrence du montant de ce bénéfice, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, si et dans la mesure où ses ressources et les autres circonstances le motivent, compte tenu de l'importance et de l'objet de l'activité en faveur de laquelle la contrefaçon a été commise.

L'action tendant à obtenir l'indemnité devra être intentée dans les trois ans à dater du moment où le breveté a

eu connaissance de la contrefaçon et de celui qui en porte la responsabilité et, au plus tard, cinq ans après que la contrefaçon a eu lieu. A défaut, le droit à l'indemnité sera perdu.

§ 3. Le contrefacteur d'un brevet est tenu de se dessaisir contre dédommagement équitable, en faveur du breveté, des produits résultant de cette contrefaçon, à moins qu'aux termes de l'article 21 d'autres dispositions ne soient prévues.

Si le breveté l'exige, le tribunal peut ordonner qu'il soit disposé des appareils, outils et autres installations utilisables uniquement pour la fabrication illégale, de manière qu'ils ne puissent plus donner lieu à l'usage abusif en cause.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent toutefois qu'aux objets se trouvant en la possession de l'incriminé, ou dont il dispose.

§ 4. Celui qui, sciemment, se rend coupable de contrefaçon de brevet est punissable d'amende et, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, de prison. Les amendes sont acquises au Trésor.

§ 5. S'il appert, au cours d'une action en contrefaçon de brevet, que celui-ci doit être considéré nul, les peines susmentionnées ne seront pas appliquées.

§ 6. Il est loisible au breveté, en cas d'incertitude et s'il en résulte un préjudice pour lui, de demander que le tribunal établisse si, en raison du brevet, il se trouve protégé contre un tiers.

Celui qui exploite ou se propose d'exploiter une invention peut, dans les mêmes conditions, intenter une action en justice contre le breveté, de façon que soit établi si, du fait d'un brevet déterminé, des obstacles s'opposent à cette exploitation.

ART. 20. — Après que la demande de brevet et les pièces s'y rapportant (la demande ayant été publiée conformément aux dispositions de l'article 7) ont été mises, à l'Office des brevets, à la disposition de quiconque voudrait en prendre connaissance, les prescriptions de l'article 19, §§ 1^{er}, 2, 3 et 5, sur la contrefaçon des brevets sont applicables par analogie, à condition que le brevet soit ultérieurement délivré.

Si le déposant a permis que les pièces de la demande soient tenues à l'Office des brevets à la disposition du public avant que la demande ait été publiée conformément à l'article 7, cet Office fera publier à ce sujet un avis dans le Journal officiel. A dater de ce moment,

les dispositions du premier alinéa seront applicables contre quiconque aurait eu connaissance de la demande, de la description et des dessins nécessaires par les soins du déposant et aurait été informé de l'autorisation prééitée, donnée par celui-ci. L'indemnité à verser du fait d'une exploitation antérieure à la publication de la demande conformément à l'article 7 ne dépassera pas ce qui est prévu par le deuxième alinéa du § 2 de l'article 19.

Dans les cas prévus par le présent article, il ne pourra pas être agi devant les tribunaux avant que le brevet ait été délivré par décision ayant force exécutoire. Même après l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa du § 2 de l'article 19, le droit à l'indemnité subsiste si l'action est intentée dans l'année qui suit la date à laquelle la décision a été rendue exécutoire.

ART. 21. — § 1^{er}. Si le breveté refuse d'acquitter le prix des produits visés par le premier alinéa du § 3 de l'article 19, le contrefacteur du brevet peut, sur demande, être autorisé à disposer de ces produits, moyennant versement d'une indemnité équitable, pendant la durée de validité du brevet ou pendant une partie déterminée de cette durée.

§ 2. Si une personne a commencé à exploiter en Suède une invention, ou a pris des mesures spéciales dans ce but, sans savoir qu'un brevet avait été accordé ou demandé et sans avoir eu une possibilité suffisante d'acquérir une telle connaissance, elle pourra, sur demande et dans le cas où des raisons particulières le justifient, être autorisée à exploiter cette invention, dans une mesure à fixer par le tribunal et contre versement d'une indemnité équitable, soit pendant toute la durée de validité du brevet, soit pendant une partie déterminée de cette durée.

ART. 22. — Quiconque, dans des renseignements fournis sur des marchandises, par des affiches ou autrement, indique qu'il possède un brevet délivré en Suède, conformément aux dispositions des articles 19 ou 20, pour un produit ou pour un procédé, mais ne mentionne pas le numéro du brevet ou de la demande, est tenu d'indiquer ce numéro à toute personne pour qui ce brevet peut entraîner des inconvenients. Si les renseignements n'indiquent pas clairement l'existence d'une protection due à un brevet, mais portent à croire que tel est le cas, celui qui a fourni ces renseignements est tenu de faire savoir à quiconque

que pourraient en subir des inconvenients si et à quel titre il estime bénéficiaire de la protection due au brevet, conformément aux articles 19 ou 20.

Quiconque négligerait, après en avoir été requis, de fournir sans retard les explications visées par le premier alinéa, ou fournirait à un tiers, ensuite de la date requise ou autrement, et à son détriment, des informations erronées concernant la protection due au brevet, sera passible d'amende et devra, compte tenu des circonstances, verser une indemnité pour le dommage qui en résulterait. Les amendes sont acquises au Trésor.

Les poursuites fondées sur la responsabilité susmentionnée ne peuvent être intentées que par celui qui a demandé l'information ou reçu les renseignements en cause.

ART. 23. — § 1^{er}. Le Tribunal de première instance de Stockholm est compétent dans les cas prévus aux articles 15 à 21.

Pour l'instruction des affaires précitées, trois membres juristes, dont l'un prendra la parole, devront être présents, ainsi que trois personnes spécialisées dans les questions techniques.

Le Roi désignera, pour trois années consécutives, au moins quinze personnes appelées à exercer, auprès du tribunal, les fonctions d'experts techniques. Le président du tribunal choisira pour chaque affaire particulière ceux d'entre ces experts qui doivent participer à l'instruction, en tenant compte des connaissances techniques désirables et d'autres circonstances. Si, pendant la période susmentionnée, la nécessité de disposer d'un plus grand nombre d'experts techniques se fait sentir, le Roi, sur la demande du président du tribunal, en désignera d'autres pour le reste de cette période.

Les techniciens sortant de charge sont tenus de continuer de participer à l'instruction des affaires dont ils se sont déjà occupés.

Des honoraires, prélevés sur les fonds de l'Etat, selon des bases établies par le Roi, seront alloués aux membres techniciens.

§ 2. Les jugements ou arrêts relatifs aux affaires visées par le § 1^{er} seront communiqués à l'Office des brevets par les soins du tribunal.

ART. 24. — Quand un brevet cesse d'exister en vertu des dispositions de la présente ordonnance, ou du fait que le breveté a déclaré y renoncer, l'Office des brevets le radiera du registre et en publiera un avis au Journal officiel.

ART. 25. — En ce qui concerne les inventions protégées dans un État qui accorde la réciprocité pour les inventions brevetées en Suède, le Roi pourra ordonner que:

1^o Si une personne dépose en Suède une demande de brevet relative à une invention pour laquelle elle a déjà demandé un brevet à l'étranger, la demande déposée en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande, ainsi que des restrictions mentionnées à l'article 3, comme si elle avait été déposée simultanément avec la demande étrangère, à condition que le dépôt second ait été opéré en Suède avant l'expiration d'un certain délai à fixer par l'ordonnance, délai qui peut être soit de douze mois au plus à dater du jour où le brevet pour la même invention a été demandé à l'étranger, soit de trois mois au plus après que l'autorité compétente y a fait connaître publiquement que le brevet demandé a été accordé, et pourvu que le déposant en Suède ait revendiqué auprès de l'Office des brevets un tel droit de priorité dans le délai et de la manière que le Roi indiquera dans l'ordonnance.

2^o Si un ressortissant d'un État étranger ou une personne établie dans cet État ou qui y possède un établissement industriel ou commercial qu'elle exploite véritablement et non pour la forme, jouit de la protection d'une invention en Suède ainsi que dans cet État étranger, l'exploitation de l'invention dans ce dernier pays sera, en ce qui concerne les conséquences de la non-exploitation de l'invention en Suède, considérée comme si elle avait eu lieu en Suède.

ART. 26. — Le Roi donnera les prescriptions nécessaires tant en ce qui concerne la nature des pièces qui devront être annexées aux demandes de brevets, que le registre des brevets et le mode de publication des descriptions relatives à ces derniers (1).

(1) L'Administration suédoise a bien voulu ajouter ce qui suit:

a) La présente ordonnance, sous la forme que lui a conférée la loi n° 357, du 22 juin 1914, sera applicable à dater du 1^{er} janvier 1945.

b) Les dispositions nouvelles de l'article 2 ne seront pas applicables si la demande est parvenue à l'Office des brevets avant le 1^{er} juillet 1944.

c) Les dispositions nouvelles du premier alinéa de l'article 7 ne seront pas applicables si la demande a été publiée avant l'entrée en vigueur de la loi.

d) Les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 et de l'article 8 ne seront pas applicables si les décisions qui y sont visées ont été publiées avant l'entrée en vigueur de la loi.

e) Les dispositions nouvelles de l'article 19, §§ 1^o, 2, 4 et 5, ainsi que celles de l'article 20, ne seront pas applicables quant aux contrefaçons de brevets plus récentes à l'entrée en vigueur de la loi.

II ORDONNANCE

MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE CERTAINS BREVETS, DESSSINS OU MODÈLES OU MARQUES ÉTRANGERS

(Du 7 juin 1934.)⁽¹⁾

§ 1^o. — La disposition du chiffre 1^o de l'article 25 de l'ordonnance sur les brevets⁽²⁾ sera applicable à une invention protégée par un brevet ou par un modèle d'utilité dans un pays étranger lié par le texte de La Haye, du 6 novembre 1925, de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, si la demande de brevet est déposée en Suède dans les douze mois qui suivent la date du dépôt de la demande dans le pays étranger, pourvu que le déposant revendique auprès de l'Office suédois des brevets le droit de priorité mentionné par ladite disposition avant que la décision relative à la publication de la demande dans le journal officiel n'ait été prise, en indiquant le pays et la date du dépôt premier.

§ 2. — La disposition de l'article 20 de la loi concernant la protection de certains dessins ou modèles⁽³⁾ sera applicable à un dessin ou modèle auquel la protection a été accordée dans l'un des pays étrangers visés par le § 1^o, si l'enregistrement est demandé en Suède dans les six mois qui suivent la date du dépôt de la demande dans le pays étranger, pourvu que le déposant revendique auprès de l'Office suédois le droit de priorité mentionné par ledit article avant que la décision relative à l'enregistrement

f) Les actions tendant à obtenir une indemnité fondée sur une contrefaçon de brevet antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi devront être intentées dans les trois années qui suivent cette entrée en vigueur ou, au cas où le breveté n'aurait eu connaissance de cette contrefaçon et de celui qui s'en est rendu coupable qu'après l'entrée en vigueur de la loi, dans les trois ans qui suivent cette date, faute de quoi le droit à l'indemnité est périssé.

g) Pour les affaires de brevet dont un tribunal est saisi avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les dispositions du premier alinéa de l'article 23 ne seront pas applicables, excepté quant aux affaires visées par l'article 15. Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, les membres s'étant déjà occupés de l'étude de ces cas seront tenus de continuer à y participer. La disposition du deuxième alinéa de l'article 23 ne s'appliquera qu'aux jugements et décisions rendus après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

h) La présente ordonnance, que nous ne possédions pas, figure en traduction allemande dans une brochure éditée en 1944 par MM. L. A. Groth & C. ingénieurs-conseils à Stockholm, Malmortsgatan 6, sous le titre suivant: « *Die wesentlichen schwedischen Gesetze, Verordnungen, Erlassen und Dienstanweisungen auf dem Gebiete des gewerblichen Rechtsschutzes* » (v. ci-après, p. 44). Nous nous sommes permis de nous en servir pour établir notre version française.

(1) Voir ci-dessus, p. 36.

(2) Voir Prop. ind., 1900, p. 22; 1915, p. 165; 1943, p. 84.

ment n'ait été prise, en indiquant le pays et la date du dépôt premier.

§ 3. — La protection prévue par la loi sur les marques⁽¹⁾ sera accordée aussi à quiconque se livre, dans l'un des pays étrangers visés par le § 1^o, à l'exploitation d'une fabrique ou à l'exercice de l'agriculture, à l'exploitation des mines, à un commerce ou à une industrie quelconque, ou qui ressortit à un tel pays ou y possède son domicile, tout en exerçant son industrie ou son commerce dans un autre pays, ainsi qu'à toute collectivité constituée dans un tel pays pour la sauvegarde des intérêts des industriels, sans se livrer elle-même à une activité industrielle ou commerciale.

Les demandes d'enregistrement déposées par lesdites personnes ou collectivités devront être accompagnées d'un certificat constatant que la marque est fidèlement enregistrée au pays d'origine. Est considéré comme tel le pays où la collectivité a son siège, ou celui où le déposant possède un établissement industriel ou commercial effectif. Si le déposant n'a pas d'établissement dans l'un des pays précités, est considéré comme pays d'origine celui où il a son domicile, ou — à défaut de domicile — le pays auquel il ressortit.

Les dispositions de l'article 16, chiffres 2, 3 et 4, de la loi sur les marques, ainsi que celles du chiffre 5 du même article, continueront d'être applicables aux marques dont l'enregistrement est demandé, à condition que la demande soit déposée en Suède dans les six mois qui suivent la date du dépôt dans le pays étranger et que le déposant revendique auprès de l'Office suédois le droit de priorité mentionné par ledit chiffre 5 avant que la décision relative à l'enregistrement de la marque n'ait été prise, en indiquant le pays et la date du dépôt premier. Les termes « État étranger », figurant dans les chiffres 3, 4 et 5 de l'article 16 de la loi sur les marques, désignent le pays d'origine de la marque.

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. I. *Ordonnances concernant l'imposition des indemnités versées aux inventeurs et des rémunérations pour travaux spéciaux* (des 10 septembre et 14 octobre 1943).

II. *Ordonnance concernant la nouvelle simplification des retenues sur les salaires* (du 10 septembre 1944).

(1) Voir Prop. ind., 1943, p. 135.

III. Ordonnance concernant le traitement fiscal des inventeurs libres (du 11 septembre 1944).

IV. Ordonnance concernant le traitement des inventions faites par des travailleurs polonais (du 19 septembre 1944).

Les présentes ordonnances, qui sont publiées dans le numéro de mai/septembre 1944 de *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (p. 109 et suiv.), contiennent des mesures fiscales, fondées sur les dispositions relatives aux inventions d'employés⁽¹⁾, que nous ne croyons pas nécessaire de reproduire *in extenso*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DIFFÉRENTS GENRES DE BREVETS D'INVENTION

(Deuxième partie)⁽²⁾

Dans un premier article, nous avons essayé de définir le brevet *dépendant*; nous avons constaté que les brevets dépendants peuvent se diviser en deux catégories: les brevets *de perfectionnement* et les brevets *additionnels*, et nous avons exposé les particularités des lois allemandes, anglaises et françaises sur ce point.

Nous donnerons dans le présent article un résumé des législations des autres pays qui ont introduit soit le brevet additionnel, soit le brevet de perfectionnement.

Dans un troisième et dernier article, nous étudierons le brevet d'importation et le brevet dit de précaution, et nous nous demanderons si ces différents genres de brevets constituent des obstacles à l'unification du droit dans les pays membres de l'Union de Paris.

* * *

BELGIQUE. — La loi de 1854 dispose (art. 15) que en cas de modifications à l'objet de l'invention «il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement qui prendra fin en même temps que le brevet primitif». Comme le brevet de perfectionnement s'éteint avec le brevet principal, il importe de savoir si toute «modification» apportée à une invention brevetée ne peut faire l'objet que d'une seule catégorie de brevet, celle du brevet de perfectionnement, ou bien si, comme le prétendent certains auteurs, le re-

quéant — qui peut être soit le titulaire du brevet principal, soit une autre personne — a la faculté de prendre soit un brevet de perfectionnement, soit un brevet d'invention ordinaire. La question est importante, et les controverses sont vives. Il est fort difficile de faire le départ entre les modifications constituant des inventions protégeables par le moyen d'un brevet ordinaire et celles qui ne le sont qu'à titre de perfectionnement. Quand la modification engendre-t-elle un résultat industriel entièrement nouveau, indépendant de l'objet breveté? et quand y a-t-il un simple «perfectionnement» de ce dernier? Partant de l'idée que la notion de perfectionnement doit être assimilée à une revendication secondaire — qui aurait pu être incluse au brevet principal si elle avait été imaginée au moment du dépôt — G. Vander Haeghen⁽³⁾ soutient, en opposition à la jurisprudence, que l'inventeur d'un perfectionnement a le choix entre le dépôt d'un brevet de perfectionnement et le dépôt d'un brevet d'invention. Braun et Struye⁽²⁾ exposent, en revanche, conformément aux décisions juriprudentielles, qu'il est certain «que l'auteur de la modification n'a pas la faculté de prendre à son choix un brevet principal nouveau ou un brevet de perfectionnement dépendant d'un brevet primitif».

S'agissant des taxes et si le requérant est titulaire du brevet principal, il ne payera qu'une taxe unique de 300 francs; si la demande est faite par une autre personne, la taxe de dépôt et les annuités seront les mêmes que pour un brevet ordinaire.

Actuellement, le brevet ordinaire demandé par un tiers pour un perfectionnement, sans référence au brevet principal qu'il perfectionne, expire en même temps que celui-ci. Cette réglementation entraîne des conséquences qui peuvent paraître dures, ainsi que le fait remarquer G. Vander Haeghen⁽³⁾.

La déchéance d'un brevet de perfectionnement entraînée par la déchéance ou l'expiration d'un brevet principal n'est pas publiée. Cette déchéance est occulte. De par sa nature même, le brevet de perfectionnement belge est cessible.

BOHÈME et MORAVIE. — Dans le cas où le brevet principal est révoqué ou annulé, ou s'il fait l'objet d'une renonciation, le brevet additionnel peut être

(1) G. Vander Haeghen: *Le Droit intellectuel*, tome 1, Brevets d'invention, p. 277, Bruxelles, 1936.

(2) *Précis des brevets d'invention*, Bruxelles et Paris, 1935, p. 65.

(3) *Op. cit.*, n° 484.

maintenu en vigueur — sur demande — comme brevet indépendant. La durée du nouveau brevet est déterminée d'après la date qui sert de point de départ au brevet principal, et les annuités sont calculées comme s'il s'agissait de ce dernier.

BOLIVIE. — Les taxes de dépôt et les annuités dues pour un brevet de perfectionnement sont de la moitié de celles fixées pour un brevet ordinaire. Si l'auteur du perfectionnement est une autre personne que le titulaire du brevet principal, il sera admis à présenter une demande de brevet, mais il ne pourra pas utiliser l'invention primitive sans autorisation. La durée est de 15 ans, comme pour un brevet ordinaire.

BULGARIE. — La loi est analogue à la loi allemande. Un brevet additionnel peut être transformé en tout temps en un brevet d'invention ordinaire. Dans ce cas, la durée de protection court à partir du jour où le brevet additionnel a été délivré, mais l'annuité due est égale à la dernière annuité du brevet principal (invention primitive) échue avant la date de la transformation.

BRÉSIL. — La loi donne à l'inventeur ou à ses successeurs légitimes la faculté de demander un «brevet de perfectionnement» (*patente de melhoramento*) qui prend fin avec le brevet principal, ou de requérir la délivrance d'un brevet autochtone⁽¹⁾. Le brevet dit de perfectionnement est en fait un brevet additionnel.

CHILI. — Si l'auteur du perfectionnement est titulaire du brevet principal, le nouveau brevet (de perfectionnement) sera délivré pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'extinction de la validité du brevet principal. Il sera accordé un brevet analogue à une autre personne si le «premier inventeur» a, préalablement, autorisé le second à utiliser l'invention originale avec le perfectionnement en question. Si toutefois l'autorisation n'a pas été donnée, un «brevet additionnel» pourra être délivré, sur demande, à l'auteur du perfectionnement, mais alors «la durée de validité du brevet additionnel ne commencera à courir que le jour de l'expiration du brevet principal», et «l'auteur du perfectionnement ne pourra l'utiliser qu'après que l'invention originale sera tombée dans le domaine public».

La terminologie de la loi chilienne nous paraît défectueuse: le «brevet ad-

(1) Da Gama Cerqueira: *Privilegios de invenção*, São Paulo, 1931, p. 213.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 135; 1943, p. 102 et 118.

(2) *Ibid.*, 1945, p. 26.

ditionnel» est en fait un brevet d'invention ordinaire avec validité différée.

Le CONGO accorde la protection «à tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce». A défaut de précisions, nous devons conclure que les brevets de perfectionnement — qui prennent fin avec le brevet principal et ne sont pas soumis à taxe — sont délivrés à toute personne qui en fait la demande. C'est aussi ce que paraît admettre Coppieters⁽¹⁾, qui se borne à renvoyer aux articles 14 et 15 de la loi belge de 1854, ainsi qu'aux commentateurs de cette loi.

COSTA-RICA. — Le titulaire du brevet principal a seul, pendant une année, le droit de demander un brevet de perfectionnement. Passé ce délai, une autre personne pourra obtenir un brevet (dépendant) pour la durée normale de vingt ans. Le brevet de perfectionnement est nul s'il «consiste uniquement dans un changement de forme, d'ornementation ou dans une modification non essentielle de l'invention primitive».

DANEMARK. — La loi connaît le brevet additionnel; elle ne prévoit pas la transformation d'un brevet additionnel en un brevet d'invention ordinaire.

ÉQUATEUR. — Dans ce pays également, seul le breveté ou son ayant droit peut, au cours de la première année de protection, demander un brevet additionnel pour la durée du brevet principal. Une fois ce délai écoulé, une autre personne peut demander un brevet pour le perfectionnement de l'invention originale. Ce brevet (brevet dépendant) sera soumis aux conditions normales d'un brevet d'invention.

La loi de l'ESPAGNE limite à trois le nombre des brevets additionnels dépendant d'un brevet principal. Le brevet additionnel peut être annulé sur la demande des intéressés, «s'il altère les caractéristiques principales du brevet principal». Le propriétaire peut en tout temps convertir son brevet en un brevet d'invention ordinaire, s'il renonce au brevet principal; taxe et durée seront alors celles du brevet abandonné. Les brevets additionnels découlant de brevets annulés seront, eux aussi, entachés de nullité.

GRÈCE. — L'article 11 de la loi grecque sur les brevets prévoit que des brevets «de modification» peuvent être dé-

livrés au propriétaire d'un brevet d'invention. Ce brevet, qui est en fait un brevet additionnel, expire en même temps que le brevet principal. Il peut en tout temps — donc aussi en cas de nullité du brevet principal — être transformé en brevet principal, si les conditions légales sont remplies. La période de protection commence alors à courir le jour de la demande présentée pour obtenir un brevet de modification.

GUATÉMALA. — La réglementation est la même qu'au Chili.

HAÏTI. — Même observation que pour le Danemark.

EN HONGRIE, le brevet relatif au perfectionnement d'une invention brevetée est délivré au titulaire du brevet principal, à son choix, soit comme brevet additionnel, soit comme brevet indépendant. Une autre personne peut demander un brevet d'invention ordinaire pour le perfectionnement d'une invention brevetée, mais la procédure de délivrance ne pourra être commencée que si le titulaire du brevet principal n'a pas formulé une demande semblable (brevet ordinaire ou brevet additionnel). En cas de cession du brevet principal, il faut ou bien céder en même temps les brevets additionnels ou bien transformer ces derniers en brevets indépendants; la cession d'un brevet additionnel sans le brevet principal n'est pas autorisée. Le brevet indépendant issu d'un brevet additionnel expire au plus tard 20 ans après la date de la demande du brevet principal (art. 17 de la loi de 1895); les taxes sont celles qui auraient été dues pour le brevet principal.

La loi de l'État libre d'IRLANDE est copiée sur la loi anglaise, mais elle n'admet pas encore la transformation d'un brevet principal en un brevet additionnel.

ITALIE. — La loi de 1859 (art. 26) disposait que, pendant un certain délai, seul l'auteur de l'invention ou son ayant cause pouvait obtenir un brevet pour perfectionnement de l'invention brevetée. Suivant la nouvelle loi, le brevet additionnel est délivré au titulaire du brevet. En cas d'extinction prématurée du brevet principal pour d'autres motifs que pour le non-paiement d'annuités, le brevet additionnel reste valable et l'annuité est celle qui aurait été due pour le brevet principal⁽¹⁾. La loi ne prévoit

pas que le brevet additionnel se transforme alors en un brevet ordinaire; elle ne prévoit pas non plus la possibilité pour le titulaire du brevet principal d'obtenir plusieurs brevets additionnels.

AU JAPON, le brevet additionnel suit le sort du brevet principal. Toutefois, si celui-ci est révoqué, ou annulé, ou s'il est tombé en déchéance, le brevet additionnel devient indépendant et soumis au paiement des taxes qui auraient été dues pour le brevet primitif.

LUXEMBOURG. — Le breveté est libre de prendre un brevet principal pour les changements ou perfectionnements apportés à son invention ou de se faire délivrer un brevet additionnel qui expire avec le brevet principal.

MAROC. — Le titulaire d'un brevet peut demander, pendant la durée de ce dernier, un certificat d'addition qui expire avec le brevet principal. Si toutefois celui-ci est annulé pour défaut de nouveauté, le breveté a la faculté de maintenir en vigueur le certificat d'addition jusqu'à l'expiration de la durée normale du brevet principal.

Une personne autre que le breveté peut demander l'octroi d'un brevet ordinaire, mais dépendant.

MEXIQUE. — Les perfectionnements imaginés par l'auteur de l'invention primitive ou ses ayants droit peuvent donner naissance à un brevet dit de perfectionnement (lequel est en fait un brevet additionnel) prenant fin avec le brevet principal. Les autres personnes doivent prendre des brevets d'invention ordinaires, mais dépendants.

NICARAGUA. — La loi prévoit que toute personne qui perfectionne une invention brevetée est en droit d'obtenir un brevet additionnel pour le terme qui reste à courir au brevet principal. Le brevet additionnel ne peut être exploité sans l'autorisation du titulaire du brevet principal. Comme la loi ne prévoit pas l'octroi de licences obligatoires, le refus d'autorisation en paralyse les effets jusqu'à l'expiration de ce dernier.

NORVÈGE. — Le titulaire d'un brevet peut obtenir la protection d'un perfectionnement, en demandant soit un brevet indépendant, soit un brevet additionnel. En cas d'annulation ou de révocation du brevet principal, le brevet additionnel pourra, sur requête, être maintenu dans ses effets, comme brevet autonome. La durée de protection est celle

⁽¹⁾ *Le régime de la propriété industrielle au Congo belge*, Bruxelles et Paris, 1909.

⁽¹⁾ Janoni: *La tutela delle privative industriali*, Padova, 1936.

des brevets ordinaires en prenant pour point de départ la date du brevet primitif; les annuités sont calculées comme s'il s'agissait de ce dernier.

PALESTINE. — Si le brevet principal est révoqué, le brevet additionnel pourra, sur demande, devenir un brevet ordinaire. Les taxes seront fixées d'après la date de ce nouveau brevet, mais la durée de celui-ci n'excédera pas celle qu'aurait pu avoir le brevet principal.

PAYS-BAS. — Le brevet additionnel ne peut appartenir qu'au propriétaire du brevet principal. Il prend fin en même temps que ce dernier. Toutefois, le brevet additionnel reste en vigueur quand le brevet principal dont il dépend est annulé. Il est alors considéré comme un brevet ordinaire et prend la date du brevet annulé.

PÉROU. — Le titulaire d'un brevet peut en demander « l'extension ou la modification », par quoi l'on entend « toute nouvelle extension de l'invention du procédé breveté qui n'altère pas le principe sur lequel sont basés l'invention ou le procédé dont il s'agit ». La taxe due est de 50 % de celle payée pour l'obtention du brevet.

POLOGNE. — La validité du brevet additionnel cesse avec l'expiration du brevet principal. Si toutefois celui-ci est frappé de déchéance ou de nullité, ou s'il expire avant l'échéance de 15 ans, le brevet additionnel est, sur requête, transformé en un brevet principal pour une période ne dépassant pas 15 années à compter de la date de délivrance du brevet primitif.

PORTUGAL. — La protection d'un perfectionnement apporté à une invention par le breveté peut être assurée au choix soit par un brevet, soit par un certificat d'addition « qui confère les mêmes droits qu'un brevet principal, mais seulement pour la durée de ce dernier ».

En cas d'annulation ou de déchéance (par renonciation ou déchéance pour défaut de paiement d'annuités) du brevet principal, le certificat d'addition est transformé en un brevet indépendant dont la durée est fixée en prenant comme point de départ la date initiale du brevet principal.

La cession du brevet principal entraîne, *sauf stipulation contraire*, cession du brevet additionnel.

ROUMANIE. — Le brevet de perfectionnement roumain a une durée mini-

mum de dix ans, mais il reste en vigueur aussi longtemps que dure le brevet principal. Il peut appartenir à une autre personne que le brevet principal. Dans ces cas, la situation faite aux deux titulaires n'est pas satisfaisante ni pour eux, ni pour le public consommateur: la Roumanie n'ayant pas encore introduit le système des licences obligatoires, le titulaire du brevet principal ne peut exploiter le perfectionnement sans l'autorisation de celui qui a obtenu le brevet de perfectionnement, et ce dernier n'a pas le droit d'utiliser l'invention originale sans le consentement de son propriétaire.

SALVADOR. — Il est concedé à qui-conque perfectionne une invention un « certificat d'addition » pour la durée du brevet principal, mais au maximum pour dix ans, « sauf le cas où la moitié de cette durée serait déjà écoulée ou celui où le perfectionnement diminuerait de moitié au moins les frais de production »; dans ces cas, le commissaire fixera la durée de protection. Si celui qui a obtenu le « certificat d'addition » est un étranger, il est soumis à des conditions spéciales.

SUÈDE. — Celui qui désire un brevet additionnel pour perfectionnement d'une invention brevetée en sa faveur pourra le recevoir aux conditions ordinaires. Ce brevet prendra fin avec le brevet principal.

SUISSE. — Le brevet additionnel peut en tout temps être transformé en brevet d'invention ordinaire. Ce nouveau brevet ne peut durer au delà des quinze années du brevet primitif. Les taxes se calculent alors « d'après le temps écoulé depuis le dépôt du premier brevet principal ». En cas d'annulation ou de limitation du brevet principal, le brevet additionnel est radié, à moins que le propriétaire ne demande qu'il soit transformé en un brevet ordinaire. Un brevet additionnel ne peut pas dépendre d'un autre brevet additionnel, mais seulement d'un brevet principal.

SURINAM. — La loi est analogue à celle des Pays-Bas.

TUNISIE et TURQUIE. — La loi est calquée sur la loi française.

URSS. — L'auteur d'une invention (primitive) peut obtenir au choix un brevet d'invention ou un certificat d'inventeur. Dans le premier cas, le perfectionnement apporté à cette invention peut être protégé, au choix du perfectionneur,

par un brevet ordinaire (dépendant) ou par un certificat d'auteur (dépendant) pour la durée de protection de l'invention primitive. Dans le second cas, le titulaire du certificat d'inventeur jouit pendant un délai de quatre mois — qui commence à courir le jour de la délivrance dudit certificat — d'un droit de priorité pour demander un certificat d'invention dépendant. Brevet dépendant et certificat dépendant se transforment en brevet et certificat indépendants si les effets du brevet principal cessent sans que l'invention de perfectionnement en soit touchée. Au surplus, le brevet dépendant est traité comme un brevet indépendant.

URUGUAY. — Toute personne qui aura perfectionné une invention brevetée peut solliciter un « certificat d'addition » dont la durée ne pourra excéder celle du brevet principal. Si le « certificat d'addition » est délivré à une personne autre que le titulaire du brevet principal, elle sera astreinte au paiement, en faveur de ce dernier, d'une prime fixée par deux experts nommés par les intéressés. Le titulaire du brevet principal aura ensuite le choix entre l'encasement de cette prime et l'exploitation du perfectionnement en concurrence avec celui qui l'aura réalisé.

YUGOSLAVIE. — Même observation que pour la Norvège.

(*A suivre.*)

Jurisprudence

SUISSE

MARQUE S.O.S. UTILISATION DU SIGNAL INTERNATIONAL DE DÉTRESSE À TITRE DE MARQUE. ACTE CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS ?

OUI.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 20 juin 1944. — Ernest Borel & Cie. Département fédéral de justice et police.)⁽¹⁾

Résumé

Le 9 novembre 1943, la maison Ernest Borel & Cie, à Neuchâtel, a déposé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, une marque verbale «S. O. S.» pour tous produits horlogers, destinée à une nouvelle montre munie d'un dispositif avertisseur qui, de même qu'un réveil-matin, peut se déclencher à l'heure prévue par le porteur. La marque a été enregistrée sous le n° 105 761.

⁽¹⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1944*, recueil officiel, 70^e volume, 1^{re} partie : Droit public et droit administratif, 2^e livraison, p. 101.

Le 4 janvier 1944, la Chambre de commerce de Zurich a signalé au Département fédéral de justice et police qu'on trouvait choquant et contraire aux bonnes mœurs cet emploi d'un signe international de détresse à des fins de réclame commerciale. La déposante, informée de cette critique, déclara maintenir sa marque.

Le 15 mars 1944, le Département fédéral de justice et police, agissant en vertu de l'article 16^{bis}, alinéa 1, de la loi fédérale sur les marques, a ordonné d'offrir la radiation de ladite marque comme contraire aux bonnes mœurs, aux termes de l'article 14, alinéa 1, chap. 2, de cette loi, pour le motif suivant: «S. O. S. est le signal international de détresse; il sera compris ainsi par le public suisse, même si d'aucuns pouvaient lui donner encore le sens plus général d'„alerte”; l'exploitation de ce signe à des fins de commerce et de réclame, surtout en temps de guerre, où de nombreuses personnes sont constamment exposées à la mort, est de nature à blesser gravement dans leurs sentiments d'humanité, de charité et d'affection des cercles étendus du public suisse, tout particulièrement les personnes qui ont des parents ou des amis parmi les belligérants».

Contre cette décision, la déposante a formé un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral. Le Département fédéral de justice et police conclut au rejet du recours.

Considérant en droit:

1. Aux termes de l'article 14, alinéa 1, chap. 2, de la loi précitée, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle doit refuser l'enregistrement d'une marque contraire aux bonnes mœurs. Le Département fédéral de justice et police peut ordonner d'office la radiation d'une marque enregistrée contrairement à cette disposition. Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable contre cette décision (art. 16^{bis} et 12).

2. La jurisprudence déclare contraire aux bonnes mœurs «l'activité qui cause ou favorise un résultat immoral, ou bien empêche l'accomplissement de ce qui est prescrit, ou encore, de quelque autre manière, dénote d'une mentalité condamnable et blesse le sens moral»; elle considère que «le critère décisif pour savoir si les principes moraux sont violés, ce n'est point l'opinion subjective des intéressés, mais la conception des citoyens au jugement sain et droit; il peut y avoir atteinte aux bonnes mœurs même lorsque les parties n'ont pas conscience du caractère immoral de leur activité» et

précise qu'«une marque heurte les bonnes mœurs lorsqu'elle apparaît immorale du point de vue sexuel, religieux ou politique et aussi lorsqu'elle est inexacte».

Cette énumération ne prétend pas être exhaustive, elle indique seulement des exemples typiques d'immoralité. En réalité, une marque peut choquer le sentiment moral de personnes pondérées, même si elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs sous le rapport religieux, politique, sexuel ou de la vérité. Il en était ainsi, par exemple, des marques «Kidnapper» pour liqueurs, «Stavisky» pour apéritifs, refusées par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle comme offensant le sens moral. L'utilisation du signe S. O. S. comme marque de commerce est, elle aussi, choquante et de plus capable d'induire en erreur. S. O. S. («save our souls», sauvez nos âmes! mots d'un eantique anglais) est le signal de détresse radio-télégraphique international annonçant que le navire ou l'aéronef ou tout autre véhicule d'où provient le message est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate; l'appel suprême d'êtres en péril de mort. Les circonstances tragiques et les transes qu'il évoque, son but humanitaire, sa fonction internationale, doivent le mettre à l'abri d'un usage abusif à des fins commerciales. Sans doute, «demander S. O. S.», «lancer S. O. S.» sont-ils devenus dans le langage familier synonymes de demander de l'aide et du secours. Mais le Bureau de la propriété intellectuelle a raison de ne pas se prêter à l'exploitation mercantile de ce signal qu'on détourne ainsi de sa destination propre. L'emploi public de ce signe de détresse doit pouvoir être pris au sérieux. En faire un instrument de réclame et de spéculation intéressée sur le sentiment est contraire aux bonnes mœurs. Le choix d'une marque échappant à toute critique est si grand qu'il y a lieu d'approuver le Bureau de la propriété intellectuelle de se montrer plus rigoureux que par le passé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours...

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DIE WESENTLICHEN SCHWEDISCHEN GESETZE, VERORDNUNGEN, ERLASSE UND DIENSTWEISUNGEN AUF DEM GEBIETE DES GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZES, IN DEUTSCHER UEBERSETZUNG, chez MM. L. A. Groth & C°, agents de brevets à Stock-

holm, Malmiorgsgata 6. Une brochure de 48 pages, 20×14 cm., 1944.

Répondant au désir que ses clients étrangers ont manifesté, la maison L. A. Groth & C° a traduit en allemand les textes essentiels qui régissent en Suède les droits de propriété industrielle. Elle les a réunis en une brochure, accompagnée d'un commentaire de la loi du 22 juin 1944, qui a apporté à la législation sur les brevets des modifications importantes (¹). Cette excellente compilation rendra des services utiles aux personnes qui désirent être orientées au sujet de la protection de la propriété industrielle en Suède.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. On s'abonne aux bureaux du *Direktorat for Patent- og Varemærkevæsenet*, Nyropsgade 45, à Copenhague V.

Communications du Bureau des brevets. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1943

Supplément Nouvelle-Zélande

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de la Nouvelle-Zélande pour 1943. Nous nous empêtrons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 190 à 192).

Brevets demandés: 1384

Brevets délivrés: 748

Sommes perçues	pour taxes de dépôt et d'enregistrement 1. sterl. pour annuités 6 773 pour cessions, vente d'imprimés, divers 388
----------------	---

Dessins déposés: 61

Dessins enregistrés: 44

Sommes perçues	pour taxes de dépôt et d'enregistrement 3 211 pour taxes de prolongation 71 pour cessions, vente d'imprimés, divers 2
----------------	---

Marques déposées	nationales 246 } 678 au total étrangères 432 } 432
------------------	---

Marques enregistrées	nationales 193 } 468 au total étrangères 275 } 275
----------------------	---

Sommes perçues	pour taxes de dépôt et d'enregistrement 1 300 pour taxes de renouvellement 1 537 pour cessions, vente d'imprimés, divers 234
----------------	--

(1) Voir ci-dessus, p. 36.